

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024



L'article 64 complète les dérogations à la journée de carence en ajoutant l'interruption de grossesse pratiquée pour motif médical prévue aux articles L. 2213-1 à L. 2213-5 du code de la santé publique.

Néanmoins, son application nécessite un décret d'application fixant la date d'effet. A défaut de décret, cette mesure sera applicable au plus tard le 1 er juillet 2024

L'article 65 instaure une limite de trois jours à la durée des arrêts de travail prescrits ou renouvelés en télémédecine.

L'article 80 prévoit qu'au plus tard au 1er janvier 2025 ou selon la date fixée par décret d'application, l'allocation de proche aidant est versée dans la limite d'une durée maximale fixée par décret, qui peut être renouvelée, selon des modalités fixées par décret, lorsque le bénéfice du congé de proche aidant est ouvert au titre de différentes personnes aidées, sans pouvoir excéder la durée maximale mentionnée à l'article L. 3142-19 du code du travail.

L'article 91 modifie l'article 14 du code des pensions civiles et militaires de retraites pour y adjoindre la référence au congé parental.

Cette loi modifie notamment l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes concernant le bénéfice de la majoration de pension résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels.

La loi de finance modifie également le titre II du livre VIII du code général de la fonction publique, en matière de CLM, il est prévu pour le demi-traitement que cette part du traitement peut être portée à 60 % par décret en Conseil d'Etat si un accord conclu en application de l'article L. 221-2 le prévoit.

LOI n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048668665

